



Titre de la politique	Politique de sanction d'évènements
Sous-comité responsable	Gestion des risques
Date d'approbation	Mai 2025
Prochaine révision	Mai 2026

Table des matières

Énoncé de politique.....	2
Définitions	2
Application.....	4
Respect de la Politique de sanction d'évènements	5
Responsabilités	6
Limites	6
Langues.....	6
Références	6
Communication.....	6
Revue et approbation.....	6
Historique des versions	7

1. Énoncé de politique

À titre d'organisation sportive régissant le water-polo au Canada, Water Polo Canada (WPC) est la seule instance autorisée à sanctionner un événement de water-polo quelconque. En vertu de la présente politique, WPC peut, de temps à autre, déléguer une partie de son pouvoir de sanction à un ou plusieurs membres afin de leur permettre de sanctionner des événements de water-polo tenus par un club de leur province.

La sanction a pour but d'informer membres, inscrits.es, athlètes, entraîneurs.euses, officiels.les, propriétaires d'installations, partenaires ainsi que le public qu'un événement lié au water-polo se tient de façon juste, sûre et responsable, conformément aux règles et normes reconnues et acceptées qui régissent le sport, selon la nature de l'événement offert et les politiques pertinentes de WPC telles que modifiées de temps à autre.

La présente politique définit la raison d'être, le champ d'application, les rôles et responsabilités des parties lors d'événements de WPC au Canada qui doivent être approuvés et facilite son application cohérente et celle des procédures connexes à tous les événements de water-polo, y compris les événements sanctionnés par un membre de WPC.

2. Définitions

- a) « **AQUA** » signifie World Aquatics. C'est le nouveau nom de la fédération internationale régissant les sports aquatiques (auparavant appelée FINA, Fédération internationale de natation).
- b) « **CCES** » signifie Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
- c) « **CCUMS** » désigne Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.
- d) « **DG** » signifie la directrice ou le directeur général de Water Polo Canada.
- e) « **Évènement de water-polo** » signifie toute activité liée au water-polo se déroulant au Canada, organisée par WPC qui en est l'hôte ou par un membre (OPS) ou un club de WPC qui comprend des activités autres qu'un simple entraînement ou une séance de mise en forme (entraînement, séance hors de l'eau et jeu dirigé). Ces événements peuvent comprendre, entre autres, sommets, ateliers, tournois comprenant un match ou plus entre des équipes qui s'opposent en présence d'un ou plusieurs arbitres [autre qu'un événement organisé ou sanctionné par PAQ ou AQUA].
- f) « **Évènement provincial de water-polo** » signifie un événement de water-polo qui regroupe uniquement les personnes inscrites résidant dans la province qui accueille l'évènement.
- g) « **Évènement sanctionné** » signifie événement de water-polo qui a reçu l'approbation de WPC ou d'un membre.
- h) « **Exigences de sanction** » signifie le formulaire de demande, les renseignements, les frais (s'il y en a) et toute autre exigence formulée de temps à autre par WPC ou un

membre à un organisateur pour obtenir l'autorisation de tenir un évènement.

- i) « **Frais de sanction** » signifient les frais établis par WPC ou un membre, le cas échéant, de temps à autre pour permettre à un organisateur de tenir un évènement.
- j) « **Incluant** » veut dire comprenant, mais sans s'y limiter.

- k) « **Inscrite ou inscrit** » a le sens établi dans le Règlement de WPC, tel que modifié de temps à autre.
- l) « **Membre** » signifie les organismes provinciaux ou territoriaux (aussi appelés sections ou fédérations) qui sont en règle auprès de WPC.
- m) « **Organisateur ou organisatrice** » signifie une personne, un groupe, un membre ou une autre entité autorisée à donner à une organisation la permission d'organiser un évènement.
- n) « **Organisation non affiliée** » « signifie une entité qui organise un évènement de water-polo et qui n'est ni un inscrit ni un membre.
- o) « **Organisme de sanction** » signifie WPC ou un membre qui a accordé une approbation à un organisateur.
- p) « **PAQ** » signifie Panam Aquatics, l'organisme qui régit les sports aquatiques en Amérique du Nord, en Amérique centrale et en Amérique du Sud.
- q) « **PCSS** » signifie le Programme canadien de sport sécuritaire, un programme national conçu pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport canadien. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) est administré de manière indépendante et assure le respect du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) dans les organisations sportives subventionnées par le gouvernement fédéral; il répond aux signalements de comportements prohibés en plus d'organiser et de fournir des activités de sensibilisation, de prévention et d'établissement de politiques.
- r) « **Sanction** » signifie approbation de WPC ou, le cas échéant, d'un membre qui autorise un organisateur à tenir un évènement de water-polo.
- s) « **WPC** » signifie Water Polo Canada.

3. Application

Cette politique s'applique à tous les évènements de water-polo et évènements sanctionnés au Canada. Le rôle et les responsabilités de WPC, des membres, des inscrits.es, des officiels.les et des organisateurs.trices sont décrits dans la présente politique.

Tout évènement de water-polo doit avoir lieu en toute équité et sécurité en plus de se conformer aux règles de WPC et au CCUMS. Seul WPC ou un membre autorisé par WPC à le faire, peut sanctionner un évènement de water-polo. WPC détient l'autorité ultime d'approuver un évènement d'une organisation non affiliée, y compris les évènements multisports.

WPC peut déléguer son pouvoir de sanction à un ou des membres afin de leur permettre de sanctionner des évènements de water-polo tenus par un club dans leur province. Le membre n'a pas le droit de déléguer son pouvoir de sanction à une tierce partie, à moins d'en avoir la permission écrite de WPC et doit se conformer aux politiques de WPC en vigueur.

Pourvu que les organisateurs se conforment à toutes les exigences de sanction, l'entité autorisée

à sanctionner la tenue d'un évènement de water-polo avisera l'organisateur en temps utile de sa décision d'approuver ou non un évènement de water-polo. WPC ou l'entité déléguée se réserve le droit de ne pas donner son approbation en cas d'évènements conflictuels en cours de saison.

Les éléments suivants valent uniquement pour les évènements sanctionnés :

- Couverture des assurances de WPC (une sanction ou autorisation confirme qu'un évènement de water-polo donné est admissible à la couverture offerte par les assurances de WPC);
- Conformité à toutes les règles de conduite décrites dans les politiques de WPC ainsi qu'au CCUMS.

Lorsque WPC ou un membre fournit une sanction ou une autorisation et qu'un organisateur accepte cette sanction :

- L'organisateur se conformera à toutes les règles et politiques ainsi qu'à tous les règlements auxquels la sanction fait implicitement ou explicitement référence;
- L'organisme de sanction publiera l'évènement dans son calendrier et la plateforme du registre national d'inscription et de gestion des évènements de WPC; il fournira aux organisateurs le soutien précisé dans la sanction;
- L'organisateur annoncera l'évènement comme étant sanctionné conformément aux directives décrites dans la sanction, et reconnaîtra (explicitement) l'organisme qui sanctionne l'évènement;
- En vertu de la sanction, tous les éléments de gestion de l'évènement, incluant la présentation de la liste des joueurs, doivent passer par le Registre national d'inscription et de gestion d'évènements de WPC, tel que décrit dans le document opérationnel.

4. Respect de la Politique de sanction d'évènements

WPC, les membres et les personnes inscrites doivent se conformer à tous les éléments de la politique de sanction d'évènements. Aucun membre ou inscrit ne peut organiser un évènement non sanctionné. Les membres ou les personnes inscrites ne peuvent pas représenter WPC ou une organisation affiliée à WPC (fédération ou association provinciale ou club) à titre de joueur ou joueuse, d'entraîneur ou entraîneuse ou d'officiel. le à un évènement de water-polo (ou à une activité de water-polo organisée par une tierce partie) non sanctionné au Canada. Tous.les participants.es canadiens.nes à un évènement sanctionné seront des membres ou personnes inscrites de WPC. WPC se réserve le droit de demander une preuve de participation à tout évènement sanctionné. Tout.e membre ou inscrit qui ne se conforme pas à la politique de sanction d'évènements pourrait être sujet à des mesures disciplinaires conformes à la politique disciplinaire de WPC.

5. Responsabilités

Directrice générale ou directeur général (DG)

La ou le DG doit assurer la mise à jour, la protection et l'archivage de la base de données du Registre national pour les raisons décrites dans la présente politique

La ou le DG doit élaborer et mettre en œuvre des procédures opérationnelles appropriées, y compris les exigences de sanction qui soutiennent la présente politique et, le cas échéant, la gestion des risques.

Membre

Si on lui délègue l'autorité de sanctionner des événements, le membre peut approuver seulement les événements qui répondent aux exigences de sanction et qui sont conformes aux règles et politiques publiées par WPC.

6. Limites

Les événements internationaux d'AQUA et de PAQ au Canada peuvent se tenir en conformité avec les règles et procédures de l'organisation internationale hôte, sans égard aux règles de WPC.

7. Langues

Cette politique sera fournie par WPC dans les deux langues officielles du Canada.

8. Références

Politique sur le Registre national
Documents opérationnel du WPC
Polices d'assurance
CCUMS

9. Communication

WPC veillera à ce qu'une version à jour de la politique soit publiée sur son site Web dans un délai raisonnable suivant la date d'approbation.

WPC et ses membres déploieront des efforts raisonnables pour s'assurer que cette Politique soit communiquée aux personnes responsables de la faire respecter ainsi qu'aux personnes responsables de sa mise en œuvre.

10. Revue et approbation

Cette politique entrera en vigueur à la date d'approbation suivant l'aval du Conseil

d'administration de WPC et sera revue par le sous-comité responsable au besoin.

11. Historique des versions

Cette version est une mise à jour de la version précédente (approuvée en mai 2025) pour refléter les plus récentes lois et exigences de financement des gouvernements du Canada et des provinces et la création du nouveau Programme canadien de sport sécuritaire.